



Arrêt

n° du 114 194 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison des accusations qu'il aurait lancées contre le frère du président, Nono Gnassingbé, d'être impliqué dans un trafic de drogues.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses méconnaissances quant à [C.], qu'elle soupçonne de l'avoir dénoncé à Nono Gnassingbé sur base de suppositions, ses déclarations fort générales sur Nono Gnassingbé, l'absence de crédibilité et de vraisemblance des recherches dont elle ferait l'objet ainsi que ses déclarations vagues quant à la détention de son frère.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle souligne qu'il faut demander à [C.] les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas mis en cause les autres personnes et qu'il l'a dénoncée en raison de sa haine à son encontre, arguments qui laisse entiers l'in vraisemblance à ce que [C.] ne la dénonce qu'elle et le fait que cette dénonciation n'est qu'une supposition de sa part.

De plus, elle allègue qu'elle a donné les informations qui sont à sa portée sur les recherches menées à son encontre étant donné qu'elle est éloignée de son pays d'origine depuis juillet 2011 et que celles-ci sont suffisantes, qu'il n'y pas de liberté d'expression au Togo et que la publication d'articles sur le trafic de stupéfiants dans lequel est impliqué la famille de Gnassingbé ne signifie pas que cette famille ne pouvait pas s'en prendre à elle qui avait osé dénoncé ces abus, arguments qui, indépendamment de la question de la liberté d'expression au Togo, laissent entiers les motifs de la décision attaquée relatifs à ses méconnaissances quant aux recherches qui seraient menées à son encontre et l'in vraisemblance des menaces de Nono Gnassingbé envers elle pour le simple fait d'avoir cité son nom lors d'une discussion entre amis, qui empêchent de considérer ces recherches et menaces comme établies.

En outre, elle estime qu'elle a pu donner l'essentiel des informations relatives à la détention de son frère, en donner le lieu, à savoir une maison abandonnée, et la durée, à savoir deux mois, et elle justifie sa méconnaissance de la date exacte de la libération de son frère par le fait qu'elle n'était pas dans son pays d'origine, arguments qui laisse entier le caractère extrêmement vague et imprécis de ses déclarations quant à la détention de son frère.

Enfin, elle allègue que sa carte d'identité et son extrait d'acte de naissance attestent sa nationalité et que la partie défenderesse n'était « pas fondée donc de les écarter » et que la lettre de son épouse est importante dans le sens où elle corrobore ses déclarations, arguments sans pertinence au vu de leur

caractère non fondé pour les deux premiers documents, la décision attaquée ne les ayant pas écartés, et au vu du fait qu'ils n'occulent pas le constat que le courrier émane d'un proche (son épouse) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité de la signataire jointe étant insuffisante à cet égard.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation de la liberté d'expression au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les arguments développés dans la demande d'être entendu du 8 août 2013 sont comme tels irrecevables, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande d'être entendu, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments. En tant que la partie requérante y mentionne le fait qu'elle n'était pas l'amie de [C.], le Conseil estime que ce fait ne justifie pas ses méconnaissances quant à cette personne, étant donné qu'elle allègue avoir fait partie du même groupe de sensibilisation que [C.]. En tant que la partie requérante y mentionne le fait qu'elle n'est en contact qu'avec son père et son épouse, le Conseil estime que ce fait n'est pas de nature à rétablir la crédibilité et la vraisemblance de ses déclarations et, dès lors, à induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la photographie de son frère ne fournit aucun élément d'appréciation quant à la réalité des problèmes allégués, le Conseil ne pouvant s'assurer les circonstances dans lesquelles elle a été prise ;
- l'enveloppe n'a aucun lien avec le récit.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX

S. GOBERT